

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Adopté

N° CF14

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bentorki, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Les opérations de réhabilitation de logements bénéficiant d'un concours financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine garantissent la mise en accessibilité de l'ensemble des logements concernés, ainsi que de leurs accès et de leurs parties communes, à toutes les personnes en situation de handicap. Toute impossibilité technique de satisfaire à cette obligation est dûment justifiée par le maître d'ouvrage et fait l'objet d'un avis conforme du représentant de l'État dans le département, après consultation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les députés du groupe La France insoumise proposent de rendre pleinement effectif l'objectif d'accessibilité universelle inscrit dans le présent article.

La loi du 11 février 2005 avait consacré le principe d'accessibilité universelle. Le gouvernement d'Édouard Philippe a pourtant organisé un recul majeur avec la loi ELAN de 2018 en réduisant à 20 % la proportion de logements devant être accessibles dans les bâtiments d'habitation collectifs neufs, les autres logements étant seulement qualifiés d'« évolutifs ». Les députés du groupe La

France insoumise défendent, au contraire, le rétablissement d'une obligation d'accessibilité applicable à l'ensemble des logements nouvellement construits.

Cette exigence doit également guider les importantes opérations de réhabilitation financées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine. Il serait incohérent d'afficher un objectif d'accessibilité universelle tout en permettant que la majorité des logements réhabilités demeure inaccessible aux personnes handicapées.

L'accessibilité ne saurait se limiter à l'intérieur du logement. Elle implique également que les accès et les parties communes de l'immeuble puissent être utilisés de manière autonome. Les habitantes et les habitants en situation de handicap ne doivent pas être contraints de quitter leur quartier ou de demeurer captifs d'un logement inadapté.

Les éventuelles impossibilités techniques propres aux bâtiments existants doivent être strictement contrôlées. Elles ne peuvent reposer sur la seule appréciation du maître d'ouvrage ni sur de simples considérations financières.

L'argent public consacré au renouvellement urbain doit permettre de construire des quartiers réellement accessibles à toutes et à tous.